

Approuvé ces fixations :

De Taïti à Valparaiso,	40 jours.
De Taïti aux Sandwich,	20
De Taïti aux Marquises ou bien aux Gambier,	20
De Taïti à San Francisco,	40
avec des navires à voiles.	

Papeete, le 7 mai 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

**N° 197. — ARRÊTÉ du 10 mai 1861, réglementant les services du matériel de l'Artillerie, du Génie militaire et des Ponts et Chaussées.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 24 janvier dernier, conférant à l'Ordonnateur les attributions déterminées par le chapitre Ier, titre III, de l'ordonnance du 7 septembre 1840, sur le Gouvernement du Sénégal ;

Considérant l'absence de règles précises fixant le mode d'exécution et de comptabilité des travaux dont la direction supérieure est confiée à ce Chef d'Administration par l'ordonnance précitée ;

Attendu qu'il importe de remplir cette lacune et d'assurer ainsi l'application régulière des prévisions budgétaires au Service des travaux ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 26 juin 1860, portant envoi de l'instruction ministérielle, même date, concernant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS,**

(sauf l'approbation de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies) :

**ART. 1er.** L'Ordonnateur est chargé, sous les ordres du Commandant, Commissaire Impérial, de la direction supérieure des travaux de toute nature et de la comptabilité de ces travaux.

**Des directions des travaux.**

**ART. 2.** Les travaux sont confiés aux Directions suivantes

1<sup>o</sup> Direction d'Artillerie ;

2<sup>o</sup> Chefferie du Génie ;

3<sup>o</sup> Direction des Ponts et Chaussées ;